CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 237.149 du 25 janvier 2017

A. 219.881/VIII-10.185

En cause : **BREES** Christophe,
ayant élu domicile
rue des Lowas 12
1390 Grez-Doiceau,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 juillet 2016, Christophe BREES demande l'annulation de "la décision du 24 mai 2016 de la commission de sélection du service de sélection de la police fédérale (...), dans le cadre de la candidature au poste d'inspecteur de police (cadre de base)".

II. Procédure

La partie adverse a, par un courrier daté du 12 septembre 2016, informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, par une décision du 6 septembre 2016.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 novembre 2016 les parties ont été convoquées à l'audience du 23 janvier 2017 et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Le requérant et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 6 septembre 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Ce retrait étant devenu définitif, il prive le recours de son objet.

Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite que les "dépens [soient] liquidés à l'indemnité de base de 175" euros.

Dès lors que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que l'indemnité de procédure est "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause" et, qu'en l'espèce, le requérant est seul signataire de son recours, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty LAUVAU.	Pascale VANDERNACHT.